

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 20 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 mars 2025

Contexte et constats

Publié sur 

TRANSPORTS THIERRY MERCIER ÉTABLISSEMENT COMPRENANT LES BATIMENTS DEP1 ET DEP7 PLASTIC AVENUE 01460 MONTRÉAL-LA-CLUSE

Références : 20250514-RAP-S31-1
Code AIOT : 0100286534

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 mars 2025 dans l'établissement TRANSPORTS THIERRY MERCIER comprenant les bâtiments DEP1 et DEP7 implanté PLASTIC AVENUE - 01460 MONTREAL-LA-CLUSE.

L'inspection a été annoncée le 21 février 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Dans le cadre d'une opération de contrôle régionale sur le thème du risque incendie dans les entrepôts, l'inspection des installations classées s'est rendue sur le site de MONTREAL LA CLUSE de la société TRANSPORTS THIERRY MERCIER pour vérifier la situation réglementaire de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORTS THIERRY MERCIER - BAT DEP1+DEP7 - MONTRÉAL-LA-CLUSE
- PLASTIC AVENUE - 01460 MONTRÉAL-LA-CLUSE
- Code AIOT : 0100286534
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRANSPORTS THIERRY MERCIER est spécialisée dans la logistique.

Elle exploite depuis 1995, à MONTRÉAL-LA-CLUSE, un entrepôt logistique, non référencé dans la base de données des ICPE.

L'inspection des installations classées a constaté que la société TRANSPORTS THIERRY MERCIER exploite pour son compte trois bâtiments nommés DEP1 (surface 2 000 m², hauteur de stockage 8 m, volume de stockage 16 000 m³) situé sur la parcelle 0253, DEP2 (surface 3 000 m², hauteur de stockage 8 m, volume de stockage 24 000 m³) situé sur les parcelles 0219 et 0221 et DEP7 (surface 1 000 m², hauteur de stockage 8 m, volume de stockage 8 000 m³) situé sur la parcelle 0024 pour une activité logistique à l'adresse Plastic Avenue à MONTRÉAL-LA-CLUSE.

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant entrepose des matières combustibles à l'extérieur à proximité du bâtiment DEP1 sur la parcelle 0253.

L'inspection des installations classées a constaté :

- que le bâtiment DEP2 dispose de son propre accès à la voie Plastic avenue, est entièrement clos par un grillage et dispose de ses propres utilités (réseau d'eau, raccordement électricité, etc.),
- que l'accès au bâtiment DEP7 est réalisé depuis l'accès du bâtiment DEP1 sur la Plastic Avenue,
- la création d'une voie interne entre le bâtiment DEP7 et DEP1.

Au vu de ces éléments, l'inspection des installations classées considère que la société TRANSPORTS THIERRY MERCIER exploite deux établissements à MONTRÉAL-LA-CLUSE ;

- un premier établissement situé sur les parcelles 0219 et 0221 sur lesquelles est présent le bâtiment logistique DEP2,
- un deuxième établissement situé sur les parcelles 0253 et 0024 sur lesquelles sont présents les bâtiments logistiques DEP1 et DEP7 et un dépôt extérieur de produits combustibles.

L'inspection, objet de ce rapport, s'est déroulé dans l'établissement situé sur les parcelles 0253 et 0024 (DEP1 + DEP7).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.512-46-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois
4	Plan de défense incendie / Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.5	Demande d'action corrective	1 mois
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.16	Demande d'action corrective	6 mois
7	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1	Mesures conservatoires	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement, article R.512-55
3	Etat des matières stockées ou Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2
5	Etude des flux thermiques (si 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que l'établissement de MONTRÉAL-LA-CLUSE situé sur les parcelles cadastrales 0253 et 0024 relève du régime de l'enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'activité exercée est classée sous la rubrique 2662.1 : stockage de polymères (matière première plastiques). L'établissement ne disposant pas d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, contrairement à ce que prévoit l'article R.512-46-1 du code de l'environnement, l'établissement est en situation irrégulière.

L'inspection des installations classées propose à madame la préfète de l'Ain de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de l'établissement de Montréal la Cluse.

Pour initier cette régularisation, l'exploitant doit :

- soit transmettre une demande d'enregistrement à la préfète de l'Ain en application de l'article R.512-46-1 du code de l'environnement ;
- soit réduire le volume de son activité visée par la rubrique 2662 sous le seuil de l'enregistrement (1 000 m³) et déclarer auprès des services préfectoraux son activité classée dans les conditions prévues à l'article R.512-47 et suivants (déclaration - 2662.2) du code de l'environnement ;

- soit réduire le volume de son activité visée par la rubrique 2662 sous le seuil de la déclaration (100 m³).

Enfin, l'inspection des installations classées a constaté que les stockages des matières premières plastiques au sein du bâtiment DEP7 et en extérieur ne respectent pas les distances minimales d'éloignement au limite de propriété prévues dans l'arrêté de prescriptions générales relatif aux installations relevant de la rubrique 2662 soumises à enregistrement (article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010).

Ces distances minimales d'éloignement aux limites de propriété visent à protéger les riverains des dangers liés à l'activité de stockage de matières premières plastiques (incendie notamment).

C'est pourquoi l'inspection des installations classées propose à madame la préfète de l'Ain des mesures conservatoires imposant à l'exploitant de respecter, sous un mois, une distance minimale d'éloignement de 15 mètres d'éloignement des stockages par rapport aux limites de propriété et l'évacuation des matières stockées au sein du bâtiment DEP7, ce bâtiment étant implanté à moins de 5 mètres des limites de propriété.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, demande d'enregistrement
<p>Prescription contrôlée : Article R.512-46-1 Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.</p> <p>2662 à E (AM du 15/04/2010) : article 1 : Les stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) soumis à enregistrement sous la rubrique n° 2662 sont soumis aux « dispositions des annexes I à IV du présent arrêté ». Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations et des autres dispositions au titre de la législation des installations classées, notamment s'agissant de la récupération des produits usagés.</p>
<p>Constats : L'inspection s'est attachée à déterminer la situation administrative des bâtiments du site vis-à-vis de la nomenclature des ICPE.</p> <p>Identification des IPD D'après les déclarations de l'exploitant, les plans et les données des stocks présentés, les produits stockés dans le bâtiment DEP1 sont des produits combustibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des matières plastiques (matières premières) à destination de l'industrie plasturgiste, • des produits finis en matières plastiques, • des cartons, • des palettes en bois. <p>Le bâtiment DEP1 est utilisé pour le stockage de produits combustibles et constitue par conséquent une « Installation pourvue d'une toiture dédiée au stockage de produits combustibles », (IPD) au sens de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.</p> <p>D'après les déclarations de l'exploitant, les plans et les données des stocks présentés, les produits stockés dans le bâtiment DEP7 sont des produits combustibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des matières plastiques (matières premières) à destination de l'industrie plasturgiste, • des produits finis en matières plastiques, • des palettes en bois.

Le bâtiment DEP7 est utilisé pour le stockage de produits combustibles et constitue par conséquent une « Installation pourvue d'une toiture dédiée au stockage de produits combustibles », (IPD) au sens de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

D'après les déclarations de l'exploitant, les plans et les données des stocks présentés, les produits stockés à l'extérieur à proximité du bâtiment DEP1 (stock nommé « DEP7 EXT » par l'exploitant) sont des produits combustibles, à savoir :

- des matières plastiques (matières premières) à destination de l'industrie plasturgiste,
- des palettes en bois.

Le stockage extérieur « DEP7 EXT » ne constitue pas une « Installation pourvue d'une toiture dédiée au stockage de produits combustibles », (IPD) au sens de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

Les constats réalisés lors de la visite du site sont cohérents avec les déclarations de l'exploitant.

Au vu de ces éléments, les seuls IPDs recensés sur le site sont les bâtiments DEP1 et DEP7.

Ces deux bâtiments étant distants de plus de 40 mètres, ils constituent chacun un groupe d'IPD.

Estimation de la quantité de combustibles au titre de la rubrique 1510 dans les groupes d'IPD de l'établissement.

D'après l'état des stocks fournis par l'exploitant, 250 tonnes de produits combustibles sont stockés dans le bâtiment DEP1 et 448 tonnes dans le bâtiment DEP7. Ainsi, moins de 500 tonnes de produits combustibles sont stockés au sein de chaque groupe d'IPD de l'établissement. L'exploitant gère ses stocks de manière à ne pas dépasser le seuil des 500 tonnes dans chaque bâtiment.

Par conséquent, les installations constatés ne relèvent pas, au jour de l'inspection, du champ d'application de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

Estimation des quantités de combustibles visées par des rubriques nommément désignées

L'inspection des installations classées a constaté que les quantités et volumes de l'état des stocks et le suivi des volumes étaient cohérents avec les natures, quantités et volumes de matières combustibles présentes dans l'établissement.

L'inspection des installations classées constate qu'au sein de l'établissement (DEP1, DEP7 et le stockage extérieur DEP7 ext), les quantités de matières stockées sont les suivantes :

- matières plastiques relevant de la rubrique 2662 : de l'ordre de 1 270 m³ (400 m³ pour DEP1, 400 m³ pour DEP7, 470 m³ pour DEP7 EXT) (seuil de la déclaration 2662.2 : 100 m³, seuil de l'enregistrement 2662.1 : 1 000 m³),
- cartons relevant de la rubrique 1530 : 14 m³ (seuil de la déclaration 1530.2 : 1 000 m³),
- palettes en bois relevant de la rubrique 1532 : 292 m³ (151 m³ pour DEP1, 18 m³ pour DEP7, 123 m³ pour DEP7 EXT) (seuil de la déclaration 1532.2.b : 1 000 m³).

L'inspection des installations classées constate que l'établissement relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662.1.

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne dispose pas d'un arrêté préfectoral d'enregistrement pour le stockage de matières premières plastiques contrairement à ce que prévoit l'article R.512-46-1 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées a attiré l'attention de l'exploitant sur le fait qu'une meilleure répartition des stocks de matières premières plastiques entre cet établissement et son établissement voisin constitué du bâtiment DEP2 pourrait conduire à diminuer le volume des matières plastiques stockées sous le seuil des 1 000 m³ dans chacun des deux établissements.

<p>L'inspection des installations classées a attiré l'attention de l'exploitant sur le fait qu'en cas de changement de la nature et/ou du mix des produits entreposés, des seuils de déclaration d'une ou plusieurs rubriques ICPE pourraient être dépassés ; les procédures ad-hoc devront alors être engagées au préalable.</p>
<p>Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit régulariser la situation administrative de son établissement de MONTRÉAL-LA-CLUSE.</p> <p>Pour initier cette régularisation administrative, il peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit conserver un volume d'activité supérieur au seuil d'enregistrement visée par la rubrique 2662.1 (supérieur à 1 000 m³) et transmettre une demande d'enregistrement à la préfète de l'Ain en application de l'article R.512-46-1 du code de l'environnement ; • soit réduire le volume de son activité visée par la rubrique 2662 sous le seuil de l'enregistrement (1 000 m³) et déclarer auprès des services préfectoraux son activité classée dans les conditions prévues à l'article R.512-47 et suivants (déclaration – 2662.2) du code de l'environnement ; • soit réduire le volume de son activité visée par la rubrique 2662 sous le seuil de la déclaration (100 m³). <p>Si l'exploitant opte pour la réduction de son activité sous un volume inférieur à 100 m³, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre un plan d'actions décrivant les mesures prises pour revenir à de telles quantités maximales stockées dans l'établissement.</p> <p>L'inspection des installations classées propose à la préfète de l'Ain un arrêté de mise en demeure en ce sens et des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative (voir fiche de constat n°7).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier</p>
<p>Délai : 4 mois</p>

N° 2 : Contrôle périodique

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du Code de l'environnement. Installation 2662 soumise à enregistrement (AM 15/04/2010) : pas de contrôle périodique imposé.</p>
<p>Constats : Les installations ne relèvent pas du champ d'application de la rubrique 1510 de la nomenclature. Les contrôles périodiques prévus à l'article R.512-55 du code de l'environnement ne sont applicables qu'à des installations classées soumises à déclaration. L'établissement, soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2662.1 dans sa configuration au moment de l'inspection, n'est pas soumis à l'obligation de contrôle périodique.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : État des matières stockées Ou Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : 2662 à E (AM 15/04/2010) : article 2.3.2 : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne stocke pas de produit dangereux au sein de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense incendie / Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : 2662 à E (AM du 15/04/2010) : article 2.4.5 : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction de fumer ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoquée au point précédent ;- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment);- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.2.16 ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté l'affichage de consignes de sécurité au sein du bâtiment. Toutefois, ces consignes ne précisaient pas l'ensemble des éléments prescrits, à savoir : les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit mettre à jour les consignes de sécurité de son établissement en précisant : <ul style="list-style-type: none">- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 5 : Étude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.
Constats : Prescription non applicable, les installations ne relèvent pas du champ d'application de la rubrique 1510 de la nomenclature.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.16
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : 2662 à E (AM du 15/04/2010) : article 2.2.16 : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. 2662 à D (AM du 14/01/2000) : article 2.9 : Des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté l'absence de stockage de matière dangereuse au sein de l'établissement. L'inspection des installations classées a constaté l'absence de dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie au sein de l'établissement. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (2662.1 - Enregistrement) ne sont pas respectées.

L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant que, s'il réduit la quantité de matières premières plastiques sous le seuil de l'enregistrement (soit inférieure à 1 000 m ³), les prescriptions applicables sont celles de l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 rappelées ci-dessus (2662.2 - Déclaration). Ces dernières n'imposent pas de dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie au sein de l'établissement en l'absence de stockage de matières dangereuses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 6 mois

N° 7 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 et article 2.1 de l'arrêté ministériel du 14/01/2000
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :</p> <p><i>Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A). Cette distance est au moins égale à 20 mètres.</i></p> <p>Article 2.1 de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 :</p> <p><i>L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,</i> • <i>elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.</i>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté qu'une partie du stockage extérieur de big-bags de matières plastiques à proximité du bâtiment DEP1 est située à moins de 20 mètres des limites de propriété et ne respecte pas les règles d'implantation de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 14 avril 2010.</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté que les murs SUD et NORD du bâtiment DEP7 (murs dans le sens de la longueur du bâtiment) sont tous deux situés à moins de 5 mètres des limites de propriété. Le bâtiment ayant une largeur de l'ordre de 16 mètres, l'inspection des installations classées constate que tout stockage de matières premières plastiques à l'intérieur du bâtiment DEP7 ne peut être situé à plus de 20 mètres des limites de propriété.</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté que le bâtiment DEP7 ne dispose ni d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, ni de mur coupe-feu de degré 2 heures.</p>

Au vu de ces éléments, l'inspection des installations classées constate l'impossibilité, pour l'exploitant, de respecter les conditions d'implantation fixés à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 14 avril 2010 pour le stockage de matières premières plastiques dans le bâtiment DEP7.

L'inspection des installations classées estime que la proximité des stockages de matières premières plastiques avec les limites de propriété au niveau du bâtiment DEP7 et au niveau du stockage extérieur DEP7 EXT ne permet pas de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la protection des tiers en cas d'incendie de ces stockages.

L'inspection des installations classées propose donc, en tant que mesure conservatoire, d'imposer à l'exploitant l'évacuation des matières plastiques stockées au sein du bâtiment DEP7.

La suppression de ces stockages (- 400 m³) soumettra l'établissement au régime de la déclaration, **il est donc proposé de lui imposer, en tant que mesure conservatoire, une distance minimale d'éloignement minimale de 15 mètres entre les stockages extérieurs de matières premières plastiques et les limites de propriété.**

Demande de l'inspection des installations classées :

Dans l'attente d'une régularisation administrative, l'exploitant doit :

- **procéder, sous un délai maximal d'un mois, à l'évacuation des matières plastiques stockées au sein du bâtiment DEP 7 ;**
- **respecter une distance d'éloignement minimale de 15 mètres entre ses stockages extérieurs de matières plastiques et les limites de propriété de l'établissement.**

L'inspection des installations classées propose à madame la préfète de l'Ain d'imposer ses mesures conservatoires via l'arrêté préfectoral de mise en demeure pris en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires

Délai : 1 mois